PROVINCE DE LUXEMBOURG ARRONDISSEMENT DE NEUFCHATEAU COMMUNE DE LIBRAMONT-CHEVIGNY

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 13 juin 2018.

Présents: MM.P. ARNOULD, Président;

P. JEROUVILLE, Bourgmestre;

E. GOFFIN, J. LEGRAND, Mme L. CRUCIFIX,

B. JACQUEMIN, E. de FIERLANT DORMER et Ch. MOUZON, Membres du Collège communal;

R. DEOM, J-M FRANCARD, Mme L. GALLET, R. DERMIENCE, Mme C. ARNOULD, Mme M-Cl. PIERRET, Mme C. JANSSENS, Mme Ch. WAUTHIER, D. LEDENT, A. THILMANT, F. URBAING, B. NIQUE et Mme S. PIERRE, Conseillers.

Mme Micheline PINSON, Directrice générale f.f.

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

OBJET: Taxe sur les secondes résidences - exercices 2019 à 2025.

\$6815130\$

Revu la délibération du 11 décembre 2013 fixant le règlement-taxe sur les secondes résidences pour les exercices 2014 à 2018 inclus;

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170, §4;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les dispositions légales et règlementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 24 août 2017 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2018;

Considérant que l'objectif de la taxe sur les secondes résidences est de frapper un objet de luxe dont la possession démontre dans le chef du redevable une certaine aisance et qui ne revêt pas un caractère de nécessité;

Considérant qu'il n'y a aucune mesure de comparaison entre la jouissance que peut procurer un kot par rapport aux autres secondes résidences;

Considérant en effet que les logements pour étudiants ne peuvent être considérés comme des secondes résidences. Qu'en effet, pour la plupart des étudiants, ce type de logement représente une nécessité pour mener à bien leurs études et éviter quotidiennement des déplacements parfois importants;

Attendu que le nombre important d'étudiants fréquentant les différents établissements d'enseignement scolaire de Libramont, notamment de type supérieur, dispose d'infrastructures d'hébergements publiques (internat ou autres) qui sont largement insuffisantes et que dès lors, en vue de soutenir l'enseignement à Libramont, il y a lieu de favoriser les possibilités d'hébergements privés (kots);

Attendu que pour les raisons évoquées aux paragraphes précédents il n'y a donc pas lieu d'assimiler les kots à des secondes résidences;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 29 mai 2018 conformément à l'article L 1124-40 §1, 3°et 4° du CDLD,

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 31 mai 2018 et joint au dossier;

Vu les finances communales,

Sur proposition du Collège;

Décide, à l'unanimité,

ART 1. Il est établi pour les exercices 2019 à 2025, une taxe communale sur les secondes résidences situées sur le territoire de la commune de Libramont-Chevigny, qu'elles soient ou non inscrites à la matrice cadastrale.

ART 2. Par seconde résidence, il faut entendre tout logement privé, autre que celui affecté à la résidence principale, dont les usagers ne sont pas, pour ce logement, inscrits au registre de population à titre de résidence habituelle et dont ils peuvent disposer à tout moment contre paiement ou non, que ce soit en qualité de propriétaire, de locataire ou de bénéficiaire d'une permission d'usage, qu'il s'agisse de maisons de campagne, de bungalows, d'appartements, de maisons ou de maisonnettes de week-end ou de plaisance, de pied-à-terre, de chalets, de caravanes résidentielles ou de toutes autres installations fixes définies par le Code du développement territorial pour autant que lesdites installations soient affectées à l'habitation.

Par construire et placer des installations fixes, on entend le fait de placer une installation, même en matériaux non durables, qui est incorporée au sol, ancrée à celui-ci ou dont l'appui au sol assure la stabilité, destinée à rester en place alors même qu'elle peut être démontée ou déplacée. Seul importe le droit d'en disposer et il n'est pas nécessaire d'occuper réellement la seconde résidence pour qu'elle soit taxable.

Ne sont pas considérées comme secondes résidences :

- le local dans lequel une personne exerce une activité professionnelle;
- les tentes, caravanes mobiles et remorques d'habitation;
- les kots pour étudiants et ce pour les raisons invoquées dans les attendus.

ART 3. Le taux de la taxe est fixé à 500 € par an et par seconde résidence. Le taux de la taxe est de 220 € lorsqu'elle vise les secondes résidences établies dans un camping agréé.

ART 4. La taxe est due par celui qui dispose de la seconde résidence.

En cas de location, elle est due solidairement par le propriétaire.

En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires.

En cas de démembrement du droit de propriété suite au transfert entre vifs ou pour cause de mort, la taxe sera due solidairement par l'usufruitier et le(s) nu(s)-propriétaires.

ART 5. L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 janvier de l'exercice d'imposition. La déclaration rentrée par le second résident restera valable pour les exercices suivants sauf révocation signifiée à l'Administration communale avant le 31 janvier de l'exercice d'imposition. A défaut de révocation dans le délai prescrit, la taxe est enrôlée automatiquement sans autre formalité.

ART 6. La taxe est perçue par voie de rôle.

ART 7. Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

ART 8. La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation. et publiée conformément à l'article L.1133-1 et L.1133-2 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation.

En séance à Libramont-Chevigny, date que dessus.

La Directrice générale f.f.

(s) M. PINSON.

La Directrice générale f.f.,

PAR LE CONSEIL,

Pour expédition conforme,

Le Bourgmestre, / (s) P.JEROUVIL/LE.

Le Bourgmestre,